



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Examen

Question écrite n° 41248

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur l'allongement des délais administratifs auxquels doivent faire face les entreprises de formation de conducteurs. Aux délais administratifs préliminaires nécessaires à la régulation des places d'examen s'ajoutent en effet des délais de programmation et de réservation d'un à deux mois pour des places d'examen qui restent hypothétiques. En outre, après ajournement, les délais de représentation varient de huit jours à un mois selon les catégories, décourageant ainsi les candidats. Considérant que le cumul de ces délais pénalise et fragilise les entreprises de formation de conducteurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être envisagées afin de réduire et harmoniser les délais.

Texte de la réponse

La répartition des places d'examen entre les auto-écoles fait l'objet d'un examen minutieux de la part de l'administration centrale et de ses services déconcentrés afin d'offrir le meilleur service aux candidats au permis de conduire, dans le cadre des contraintes budgétaires et de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui est fixé chaque année par la loi de finances. La méthode de répartition actuellement en usage, s'appuie sur le critère de la première demande. Les modalités pratiques de fonctionnement sont fondées sur un principe simple et équitable : la répartition, pour un mois donné, du potentiel d'inspecteurs disponible au prorata des dossiers de premières candidatures enregistrés dans les services préfectoraux au titre de chaque établissement d'enseignement de la conduite au cours d'une période de référence. La période de référence retenue - le quadrimestre - est apparue à l'expérience comme la mieux adaptée. En tout état de cause, la période de référence n'a pas d'autre objet que de dégager une moyenne mensuelle applicable à toutes les auto-écoles, de telle sorte qu'aucune d'entre elles ne soit défavorisée par rapport à une autre. Au début de chaque mois, les services préfectoraux de répartition affichent, à l'intention des exploitants d'auto-écoles, un coefficient « prévisionnel » d'attribution de places d'examen qui leur permet de formuler des demandes de réservation de places en rapport avec les possibilités du service et d'organiser leur travail en conséquence. Les méthodes de la « première demande » s'est révélée comme la plus équitable pour les usagers et la plus réaliste quant à la prise en compte des besoins réels des auto-écoles et l'utilisation des possibilités du service des examens du permis de conduire. S'agissant de la variation des délais de représentation aux épreuves du permis de conduire selon les catégories de permis, il est exact que, depuis le premier mai 1991, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire des véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêté, pour éviter que des candidats mal préparés ne se présentent de façon répétitive à l'examen. Ces délais sont d'un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et celle de l'épreuve théorique générale, ou de l'épreuve pratique si le candidat est dispensé de cette première, et de deux semaines dans les autres cas, notamment en cas d'échec à l'épreuve pratique. Un délai de deux semaines entre deux épreuves pratiques de l'examen du permis de conduire de la catégorie B a été retenu parce qu'il constitue un compromis acceptable : plus court, il ne permettrait pas au candidat d'améliorer ses capacités de conduite et ce dernier risquerait de subir à nouveau un échec ; plus long, il dissuaderait le candidat

de mettre ce laps de temps a profit pour se perfectionner et, dans ce cas aussi, il aurait une forte probabilite de courir a l'echec, attendant la prochaine convocation a l'examen pour prendre une ou deux lecons de conduite seulement. En revanche, il n'en va pas de meme pour les categories de permis de conduire les motocyclettes ou les vehicules poids lourd. Dans les deux cas, il s'agit d'une population tres motivee, essentiellement par le plaisir de la conduite du vehicule, dans le premier cas, et par la possibilite d'accès a un metier, dans le deuxieme cas. C'est ainsi que les delais de presentation sont tres courts entre la premiere et la deuxieme epreuve pratique, quarante-huit heures pour la moto et une semaine pour le poids lourd, permettant ainsi au candidat malheureux de beneficier en quelque sorte d'un repechage assez rapidement. Au contraire, un echec a partir de la deuxieme epreuve pratique met en lumiere l'incontestable necessite pour le candidat de parfaire sa formation et un delai d'un mois avant la troisieme epreuve pratique doit etre observe. Il en va de meme pour les presentations suivantes jusqu'a la reussite. Compte tenu du caractere specifique de chacune de ces categories de permis, il n'est pas envisage de modifier les delais prevus actuellement par les textes reglementaires. Enfin, l'ensemble de ces mesures permet d'assurer une meilleure regulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualite de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41248

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3790

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4835